

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS

DEC2021_ 0147

DÉCISION

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018_0155 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la décision n°2018_0128 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition du centre de formation de l'AFRAL-CAFIDF, situé à Noisiel,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux au centre de formation de l'AFRAL-CAFIDF, situé à Noisiel.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au centre de formation de l'AFRAL-CAFIDF.

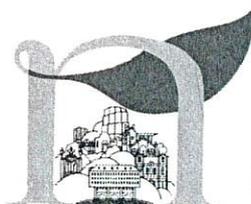
ARTICLE 2 : la mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel (ainsi que les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet, est consentie à titre payant pour l'année scolaire 2021-2022.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Madame la Directrice du centre de formation;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

1/2



Suite de la décision DEC2021_

0147

Portant « CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES. » (2)

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 22/09/2021

Le Maire

Mathieu Viskovic



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	23 SEP. 2021
Affiché en Mairie le	23 SEP. 2021
Publié au RAA le	23 SEP. 2021
Notifié le	23 SEP. 2021

